CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 61416/00
présentée par Fernando PEREIRA MARRAFA
contre le Portugal

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant le 25 septembre 2003 en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
L. CAFLISCH,
P. KŪRIS,
B. ZUPANČIČ,
Mme H.S. GREVE,
M. K. TRAJA, *juges*,
et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 26 septembre 2000,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant portugais, né en 1937 et résidant à Ovar (Portugal). Il est représenté devant la Cour par Me D. Machetto, avocat à Paris.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le 26 mars 1992, le requérant saisit la cour d'appel de Porto d'une demande d'*exequatur* d'un jugement qui avait été prononcé par les juridictions françaises en sa faveur à l'encontre d'une personne M.

Par un arrêt du 26 novembre 1992, la cour d'appel donna l'*exequatur*.

M. n'ayant pas payé volontairement les sommes auxquelles il avait été condamné, le requérant introduisit, le 4 mars 1994, devant le tribunal d'Ovar une procédure d'exécution.

Le 8 novembre 1994, M. fit opposition à l'exécution (*embargos de executado*).

Par un jugement du 20 mars 2000, le tribunal d'Ovar fit partiellement droit à l'opposition et ordonna la poursuite de l'exécution.

Le 10 mai 2000, M. interjeta appel de ce jugement devant la cour d'appel de Porto.

La procédure est pendante devant cette dernière juridiction.

GRIEF

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de la durée de la procédure.

EN DROIT

Le requérant se plaint de la durée de la procédure et invoque l'article 6 § 1 de la Convention, qui se lit notamment ainsi :

> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Le Gouvernement soulève d'emblée une exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes. Pour lui, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour suprême administrative que la violation du droit à une décision dans un délai raisonnable engage la responsabilité civile extra-contractuelle de l'Etat et implique, par conséquent, le devoir, pour ce dernier, d'indemniser les lésés.

Le Gouvernement soutient que l'action en responsabilité extra-contractuelle, prévue par le décret-loi n° 48051 du 21 novembre 1967, est un moyen accessible, adéquat et efficace pour redresser la situation mise en cause par le requérant. D'après lui, on ne saurait contester l'efficacité de ce recours sur la seule base de critères statistiques.

Le Gouvernement relève qu'il faut distinguer les moyens de prévention, tels que les demandes tendant à l'accélération de la procédure, qui visent, pour l'essentiel, à prévenir la violation ou à lui mettre fin immédiatement,

des moyens de réparation, qui concernent une violation qui a déjà eu lieu. En l'espèce, la violation alléguée ayant déjà été commise, la seule question est de savoir si le requérant avait à sa disposition un moyen efficace d'obtenir réparation. Pour le Gouvernement, tel était le cas.

Pour le requérant, l'action en responsabilité extra-contractuelle de l'Etat n'est pas un recours efficace afin d'attaquer la durée d'une procédure, ne serait-ce qu'en raison de la durée vraisemblablement elle-même excessive d'une telle action.

La Cour rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes.

Elle rappelle ensuite avoir déjà été appelée à examiner l'efficacité de l'action en responsabilité extra-contractuelle de l'Etat prévue par le décret-loi nº 48051 du 21 novembre 1967. Dans sa décision *Gouveia da Silva Torrado c. Portugal* du 22 mai 2003 (déc., nº 65305/01, CEDH 2003), qui concernait une procédure interne pendante, elle a considéré qu'une telle action avait, au moins à partir du mois d'octobre 1999, date à laquelle l'arrêt *Pires Neno*, rendu le 15 octobre 1998 par la Cour suprême administrative, a été publié et commenté dans la revue juridique *Cadernos de Justiça Administrativa* (nº 17 de septembre/octobre 1999), acquis un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention (voir également *Paulino Tomás c. Portugal*, déc. nº58698/00, CEDH 2003).

En l'espèce, le requérant n'a pas saisi les juridictions administratives d'une action en responsabilité extra-contractuelle de l'Etat. Par ailleurs, lors de l'introduction de la présente requête, le 26 septembre 2000, une telle action avait déjà le caractère d'un recours devant être exercé pour épuiser les voies de recours internes, conformément à l'article 35 § 1 de la Convention.

Le requérant a donc manqué d'épuiser les voies de recours internes. La procédure litigieuse étant d'ailleurs pendante, rien n'empêche le requérant d'introduire ce recours devant les juridictions administratives.

La requête doit dès lors être rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président